2007-02476/

Express

N° 20 - 27 août 2002

PROJET DE LOI 106

LES MESURES FISCALES ET FINANCIÈRES

Ce Muni-Express vous présente de nouvelles dispositions légales en matière de fiscalité et de finances municipales découlant de l'adoption de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37) (projet de loi n° 106) entrée en vigueur le 14 juin 2002.

L'exclusion du rôle d'évaluation pour les équipements de télécommunication sans fil (art. 223)

À partir de l'exercice financier de 2003, certains équipements de télécommunication sans fil sont exclus du rôle d'évaluation foncière. Cette exception s'applique à une construction servant à la télécommunication sans fil qui :

- appartient à l'exploitant d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique;
- sert exclusivement à l'exploitation de ce réseau, y compris à la surveillance ou à la protection de celui-ci.

Lorsqu'elle répond à la fois à ces deux critères, la construction est exclue du rôle, malgré la règle générale selon laquelle une construction faisant partie d'un réseau de télécommunication sans fil y est inscrite. Cette exception découle du fait que la construction est alors considérée en tant que partie du réseau électrique, plutôt qu'à titre de partie d'un réseau de télécommunication sans fil.

Des amendements relatifs aux immeubles à vocation unique (art. 221 et 224)

Est retardée la date avant laquelle l'évaluateur doit transmettre au propriétaire d'un immeuble dit « à vocation unique » son évaluation du coût neuf des constructions et de la dépréciation à soustraire de ce coût. Cette échéance est retardée du 1er janvier au 15 février de l'année qui précède l'entrée en vigueur du prochain rôle d'évaluation foncière.

Cette disposition a pour effet de rendre plus égales les périodes qui sont accordées respectivement à l'évaluateur et au propriétaire pour que chacun prépare et présente son argumentation. Elle concerne toute construction visée par le Règlement sur la méthode d'évaluation des immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle.

Par ailleurs, le propriétaire d'un tel immeuble pourra dorénavant contester l'évaluation directement devant le Tribunal administratif du Québec, sans passer par l'étape de la révision administrative, si tous les échanges exigés par la loi avant le dépôt du rôle ont eu lieu entre lui et l'évaluateur. Le délai pour former le recours est le même que pour présenter une demande de révision. Il s'achève donc généralement avant le 1er mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle.

Des modifications à l'égard des immeubles industriels (art. 238 et 239)

Le prix de vente d'un immeuble industriel peut dorénavant être fixé en fonction soit du prix de revient, soit de la valeur ins-

crite au rôle d'évaluation. Une autorisation ministérielle ne sera requise pour réaliser la vente que lorsque le prix de vente est inférieur au plus bas des deux critères.

Lorsqu'elle aura acquis un immeuble par expropriation, la municipalité pourra demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole l'autorisation d'aliéner l'immeuble sans égard aux dispositions qui précèdent, tant que l'indemnité définitive d'expropriation ne sera pas fixée.

La nouvelle loi permet à la municipalité de fixer, dans le contrat de vente d'un terrain industriel, un délai inférieur à trois ans à l'intérieur duquel l'acquéreur doit y construire un bâtiment destiné à être utilisé aux fins prévues. La municipalité pourra ainsi tenir compte du potentiel de développement rapide de son parc industriel lorsque le contexte s'y prête.

Un ajustement à la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (art. 247)

Pour les élus qui ont cessé d'être membres d'un conseil municipal le 31 décembre 2001 en raison d'un regroupement est changée la date limite pour la réception d'une demande de rachat d'années de service antérieures. Cette date est dorénavant reliée à la fin de sa participation au régime plutôt qu'à la fin effective de sa participation au conseil municipal.

La prolongation du délai pour les comités de retraite (art. 274)

Le projet de loi n° 60 de 2001 (chapitre 68 des lois de 2001) fixait au 1er avril 2002 le délai accordé aux parties à un régime de retraite de fonctionnaires ou d'employés municipaux pour remplacer une commission de retraite constituée en vertu des lois municipales par un comité de retraite constitué conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, comité dont la composition est plus représentative des personnes intéressées au régime. La composition des comités de retraite permettra notamment une meilleure représentation des retraités et des participants non actifs.

L'adoption du projet de loi n° 106 prolonge ce délai, remplaçant la date du 1er avril 2002 par celle du 1er janvier 2003.

Toutefois, dans le cas des commissions de retraite administrant des régimes municipaux de retraite établis par convention collective, décision arbitrale ou décret de convention collective, le délai se terminera le premier des jours suivants :

- celui, selon le cas, de la signature d'une nouvelle convention collective, du prononcé d'une nouvelle sentence arbitrale ou du renouvellement ou du remplacement du décret de convention collective;
- le 1er janvier 2005.

Ces dispositions prennent effet rétroactivement au 20 décembre 2001 et la nouvelle loi met également en place les dispositions transitoires appropriées permettant aux groupes concernés de procéder en temps opportun aux désignations prévues par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Publication	
Production Affaires publiques et communications	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 (418) 691-2019
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	800, rue du Square-Victoria Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web	www.mamm.gouv.qc.ca